

OMPI



PCT/CAL/VI/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 29 mars 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT**

Sixième session*
Genève, 29 avril - 3 mai 1996

**SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE :
PROPOSITION DE MODIFICATION DE DÉLAIS PRÉVUS
DANS LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)
ET PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**

Document établi par le Bureau international

* *Note d'éditeur* : Ce document électronique a été créé à partir de la version originale en papier et pourrait comporter des erreurs. Veuillez notifier la division légale par courrier électronique à pct.legal@wipo.int

INTRODUCTION

1. Le déposant dans le cadre du PCT a tout intérêt, avant d'aborder la phase nationale et d'engager d'importantes dépenses pour l'établissement des traductions, le paiement des taxes officielles et honoraires de conseils en brevets, à savoir avec beaucoup de certitude si l'état de la technique fait ou non obstacle à la brevetabilité de l'invention revendiquée dans sa demande internationale. Il est donc fort souhaitable que les résultats de la recherche obtenus lors de la phase internationale du PCT soient aussi fiables que possible aux fins de la phase nationale si l'on veut que le PCT atteigne son objectif qui consiste à simplifier et rendre plus économique l'obtention de la protection par brevet dans plusieurs pays.

2. Après consultation des utilisateurs du système du PCT, il ressort que, fréquemment, les offices nationaux ne considèrent pas le rapport de recherche internationale établi par une seule administration chargée de la recherche internationale conformément au système en vigueur comme suffisant et concluant lors de la phase nationale (il en va de même des offices régionaux lors de la phase régionale). La confiance limitée que certains offices accordent aux rapports de recherche internationale se traduit par le fait que, bien souvent, les offices en question ne se fondent pas sur ces rapports lors de la phase nationale, ou ne le font que dans une certaine mesure. La raison en est peut-être que les administrations chargées de la recherche internationale citent avant tout leurs propres documents, n'indiquant en général les documents étrangers que dans la mesure où ils sont rédigés dans la ou les langues les mieux connues de l'examineur. Une autre raison pourrait être que ces diverses administrations n'ont pas les mêmes méthodes de recherche. Bien que toutes disposent de la documentation minimale du PCT, cette dernière est organisée selon des classifications différentes et prend en considération la ou les langues de travail des examinateurs.

3. C'est pourquoi des utilisateurs du PCT ont exprimé le souhait de pouvoir obtenir un second rapport de recherche qui serait établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui effectue la recherche internationale obligatoire¹, tout en conservant la possibilité de recourir à la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II du PCT.

¹ On notera avec intérêt que, même à l'heure actuelle, il est en fait possible, dans certains cas, d'obtenir des résultats de recherche auprès de deux administrations chargées de la recherche internationale, bien que l'une des deux recherches ainsi réalisées le soit par un office agissant non pas en qualité d'administration chargée de la recherche internationale mais en qualité d'office national (ou régional). En effet, les déposants de certains pays, dont l'office national (ou régional) agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, ont la faculté de déposer, dans un premier temps, une demande nationale (ou régionale) auprès de l'office de leur pays puis, dans un second temps, une demande internationale correspondante (revendiquant la priorité de la demande nationale ou régionale) dans laquelle un office autre que celui du pays sera choisi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ainsi, le déposant qui dépose d'abord une demande nationale auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a la possibilité par la suite de déposer auprès de ce même office agissant en qualité d'office récepteur selon le PCT (ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur selon le PCT) une demande internationale (revendiquant la priorité de la demande antérieure), dans laquelle il peut choisir l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Il en a été ainsi pour 41,5% des demandes internationales déposées en 1995 auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique agissant en qualité d'office récepteur. La proportion des déposants qui tirent actuellement parti de cette possibilité est telle qu'il est permis de croire que l'instauration d'un système de recherche internationale supplémentaire accessible à tous les déposants contribuera à accroître sensiblement l'attrait du PCT.

4. D'autres catégories d'utilisateurs, qui se servent généralement du PCT comme d'un moyen stratégique de dépôt des demandes à l'étranger, essentiellement dans le but de gagner du temps avant d'aborder la phase nationale, ont exprimé le souhait de pouvoir y parvenir en recourant à une procédure moins onéreuse que celle qui consiste actuellement à demander un examen préliminaire international. Ces utilisateurs cherchent avant tout à retarder le moment de décider s'ils engagent ou non la phase nationale et, le cas échéant, dans quels pays, en prolongeant la durée de la phase internationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité. Un examen préliminaire international, qui implique des dépenses importantes et requiert la participation active du déposant, intéressera probablement moins ces utilisateurs qu'une recherche leur permettant d'obtenir à moindres frais et avec moins d'efforts des informations plus complètes sur l'état de la technique pertinent.

5. Il est donc proposé de compléter la procédure selon le PCT en permettant aux déposants de demander qu'un rapport de recherche internationale supplémentaire soit établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui effectue normalement la recherche internationale prescrite à l'article 15 pour toute demande internationale². Une requête en recherche internationale supplémentaire, qui devrait être présentée dans les 19 mois à compter de la date de priorité, aurait pour effet de différer la date d'ouverture de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité, même si aucune demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II n'était présentée. Les déposants auraient la possibilité de présenter une requête en recherche internationale supplémentaire, qu'ils aient ou non la faculté de recourir au système d'examen préliminaire international prévu au chapitre II; en d'autres termes, ils pourraient demander une recherche internationale supplémentaire à la place de l'examen préliminaire international ou en sus de celui-ci. La procédure de réalisation de la recherche internationale supplémentaire et d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire correspondrait en général à celle prévue par les dispositions qui s'appliquent actuellement à la recherche internationale obligatoire, laquelle continuerait d'être effectuée comme à ce jour.

6. La mise en place du système de recherche internationale supplémentaire peut se faire sans nécessiter une révision du PCT par une conférence diplomatique. Le seul changement à apporter au traité proprement dit concerne le délai d'ouverture de la phase nationale qui est prévu à l'article 22³. Or, ce délai peut être modifié sur décision de l'Assemblée de l'Union du PCT, conformément à l'article 47. Les autres aspects de la procédure concernant le système de recherche internationale supplémentaire peuvent être réglés par voie de modifications du règlement d'exécution, modifications que peut apporter, de la même manière, l'Assemblée de l'Union du PCT conformément à l'article 58.2).

7. On trouvera dans le présent document le texte de la modification de l'article 22 et des modifications du règlement que propose le Bureau international, accompagné d'explications.

² Afin de distinguer la recherche internationale prescrite par l'article 15 de la recherche internationale supplémentaire, qui est facultative, la première est dénommée ci-après recherche "obligatoire".

³ Dans le présent document, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

APERÇU DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉ

8. Les principales caractéristiques ainsi que les avantages du nouveau système de recherche internationale supplémentaire proposé sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

9. *Requête en recherche internationale supplémentaire.* Tous les déposants selon le PCT auraient accès au système de recherche internationale supplémentaire. La requête en recherche internationale supplémentaire pourrait être faite dans la partie requête de la demande internationale elle-même, qui est déposée auprès de l'office récepteur, ou être présentée au Bureau international séparément par rapport à cette demande. Dans de nombreux cas, les déposants souhaiteront, de même que dans la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II, recevoir le rapport de recherche internationale obligatoire avant de décider s'il est utile de présenter une requête en recherche internationale supplémentaire ou une demande d'examen préliminaire international, ou les deux. Sous réserve de présenter une requête en recherche internationale supplémentaire ou une demande d'examen préliminaire international dans les 19 mois suivant la date de priorité, l'ouverture de la phase nationale serait différée jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité. Il serait toutefois possible, au choix du déposant, de demander une recherche internationale supplémentaire au moment du dépôt de la demande internationale, dans la partie requête de cette dernière (qui bien entendu est déposée auprès de l'office récepteur), sans attendre par conséquent la réception du rapport de recherche internationale obligatoire.

10. *Copie et traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire.* Le Bureau international transmettrait à l'administration chargée de la recherche internationale que le déposant aurait choisie pour effectuer une recherche internationale supplémentaire une copie de la demande internationale, ainsi qu'une copie de toute modification des revendications que le déposant aurait déjà déposée en vertu de l'article 19. Les déposants auraient, dans certains cas, tout intérêt à pouvoir modifier les revendications en vertu de l'article 19 dès réception du rapport de recherche internationale, puis à demander une recherche internationale supplémentaire qui serait effectuée sur la base des revendications ainsi modifiées.

11. Dans le cas où la demande internationale ne serait pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant pour réaliser la recherche internationale supplémentaire est prête à effectuer ses recherches, il est proposé que celui-ci remette une traduction de la demande en question, y compris de toute modification apportée en vertu de l'article 19, dans une langue acceptée par l'administration intéressée. Si cette traduction n'était pas remise dans le délai applicable, le déposant serait invité à la remettre; et si le déposant ne donnait pas suite à cette invitation dans un délai d'un mois, la requête en recherche internationale supplémentaire serait alors considérée comme n'ayant pas été présentée.

12. *Taxes afférentes à la recherche internationale supplémentaire.* Le déposant devrait payer au Bureau international une taxe au profit de l'administration chargée de la recherche internationale ("taxe de recherche supplémentaire") et une autre au profit du Bureau international ("taxe de procédure"). En cas de défaut de paiement dans le délai applicable, le déposant serait invité à payer tout montant manquant et, s'il ne donnait pas suite à cette invitation dans un délai d'un mois, la requête en recherche internationale supplémentaire serait considérée comme n'ayant pas été présentée. La taxe de recherche supplémentaire couvrirait les frais de réalisation de la recherche internationale supplémentaire, d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire ainsi que de transmission de ce dernier au déposant et au Bureau international. La taxe de procédure couvrirait, quant à elle, les frais administratifs du Bureau international, en particulier pour le traitement de la requête en recherche internationale supplémentaire, la transmission des copies et des traductions aux fins de cette recherche, la perception des taxes, l'envoi d'invitations, la publication du rapport de recherche internationale supplémentaire et sa communication aux offices désignés et élus.

13. *Irrégularités dans la requête en recherche internationale supplémentaire.* Le déposant aurait la possibilité de corriger toute irrégularité dans la requête en recherche internationale supplémentaire, qu'il ait omis d'indiquer (dans le cas d'une requête présentée séparément par rapport à la demande internationale) la demande internationale à laquelle cette requête se rapporte ou de préciser l'administration chargée de la recherche internationale qu'il souhaite voir effectuer la recherche internationale supplémentaire.

14. *Notification de la requête en recherche internationale supplémentaire.* Le Bureau international notifierait à chaque office désigné, normalement en même temps qu'il lui communiquerait copie de la demande internationale, le fait qu'il a reçu une requête en recherche internationale supplémentaire et il publierait un avis correspondant dans la Gazette du PCT à bref délai après réception de cette requête, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale.

15. *Procédure relative à la réalisation de la recherche internationale supplémentaire et à l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire.* La procédure relative à la réalisation de la recherche internationale supplémentaire et à l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire serait en général régie par les dispositions concernant la recherche internationale obligatoire (par exemple, les dispositions relatives à l'état de la technique pertinent, à l'objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à l'absence d'unité de l'invention, à la forme et au contenu du rapport de recherche), à l'exception de quelques-unes qui ne sont pas applicables à la recherche internationale supplémentaire, notamment en ce qui concerne la recherche de type international, les titres et les abrégés manquants ou défectueux, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, la vérification de l'accomplissement des formalités requises, le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale obligatoire et la rectification d'erreurs évidentes.

16. *Délais prévus dans le cadre du système de recherche internationale supplémentaire.* Le délai proposé pour présenter une requête en recherche internationale supplémentaire serait fixé de manière à permettre au déposant, s'il le souhaite, de recevoir et d'évaluer d'abord le rapport de recherche internationale obligatoire, puis de décider de présenter une requête en recherche internationale supplémentaire (et de payer les taxes nécessaires et remettre toute traduction requise) ou une demande d'examen préliminaire international, ou les deux. Pour

permettre cette évaluation, un délai d'au moins un mois à dater de la délivrance du rapport de recherche internationale obligatoire suffirait. Pour plus de certitude et afin d'éviter toute confusion (sachant qu'une requête en recherche internationale supplémentaire différerait l'ouverture de la phase nationale de la même manière qu'une demande d'examen préliminaire international), il est proposé que cette requête soit présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Les requêtes en recherche internationale supplémentaire reçues après cette date seraient considérées comme n'ayant pas été présentées (le déposant aurait également la possibilité, comme il a été expliqué plus haut, de faire une requête en recherche internationale supplémentaire dans la partie requête de la demande internationale elle-même).

17. Il est proposé d'encourager les administrations chargées de la recherche internationale à établir le rapport de recherche internationale supplémentaire le plus tôt possible. Toutefois, le délai maximum dans lequel ces administrations seraient tenues d'établir le rapport en question serait fixé à 28 mois à compter de la date de priorité. Le déposant pourrait ainsi tirer parti des résultats de la recherche internationale supplémentaire au moment de décider de la suite à donner à sa demande internationale, comme s'il avait présenté une demande d'examen préliminaire international.

18. *Communication et publication du rapport de recherche internationale supplémentaire.* Le déposant et le Bureau international recevraient chacun une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire. Le Bureau international communiquerait ensuite ce rapport à chacun des offices désignés. Il publierait, comme à l'heure actuelle, la demande internationale 18 mois après la date de priorité, en même temps que le rapport de recherche internationale obligatoire et le rapport de recherche internationale supplémentaire, dans le cas (probablement rare) où ce dernier serait déjà disponible. Dans tous les autres cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire serait publié dès qu'il serait disponible, après la publication de la demande internationale.

19. *Fonctions de l'office récepteur.* Les offices récepteurs n'auraient pas à assumer des fonctions supplémentaires. Le Bureau international serait chargé des aspects administratifs de la gestion du système de recherche internationale supplémentaire, quels que soient l'endroit où la requête en recherche internationale supplémentaire aurait été présentée et la manière dont elle l'aurait été. Dans la plupart des cas, en principe, le déposant présenterait sa requête directement au Bureau international sans que l'office récepteur intervienne en quoi que ce soit dans la procédure. Si la requête en recherche internationale supplémentaire était faite dans la partie requête de la demande internationale déposée auprès de l'office récepteur, ce dernier n'aurait pas à accomplir de travail supplémentaire. Il procéderait simplement selon les dispositions actuelles et transmettrait au Bureau international l'exemplaire original de la demande internationale, y compris la requête en recherche internationale supplémentaire qui y figurerait.

20. *Caractère facultatif de la participation des administrations chargées de la recherche internationale au système de recherche internationale supplémentaire.* Il serait fort souhaitable que toutes les administrations chargées de la recherche internationale acceptent d'effectuer des recherches internationales supplémentaires dans le cadre de ce nouveau système. Contrairement à l'actuel système de recherche internationale obligatoire, dans lequel l'office récepteur désigne la ou les administrations qui sont compétentes pour effectuer la recherche internationale conformément aux accords applicables en vertu desquels ces

administrations agissent⁴, il est proposé de permettre aux déposants d'obtenir une recherche internationale supplémentaire de n'importe laquelle des administrations chargées de la recherche internationale existantes, qu'elles soient ou non compétentes pour effectuer la recherche internationale obligatoire à l'égard de la demande internationale concernée. *Toutefois, aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait dans l'obligation de participer au système de recherche internationale supplémentaire.* Chacune serait libre de ne pas participer du tout ou de ne participer qu'en partie, c'est-à-dire d'agir uniquement pour les déposants d'États contractants qu'elle aurait indiqués. Le nouveau système proposé n'impliquerait aucune modification des accords qui lient à ce jour les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international en ce qui concerne la réalisation de la recherche internationale obligatoire, puisque la compétence en matière de réalisation de la recherche internationale supplémentaire découlerait directement du règlement d'exécution et non pas des dispositions prévues dans les accords. La charge de travail qui incomberait à l'administration chargée de la recherche internationale lors de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire serait moindre que dans le cas d'un rapport de recherche internationale obligatoire, puisque la demande internationale aurait, en principe, déjà fait l'objet d'un classement et qu'il ne serait pas nécessaire d'établir une version définitive du titre ou de l'abrégé. En outre, l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire recevrait du Bureau international une copie du rapport de recherche internationale obligatoire dans le cas où celui-ci serait déjà disponible. Enfin, le délai dont disposerait cette administration pour établir le rapport de recherche internationale supplémentaire (28 mois à compter de la date de priorité) a été prévu de telle sorte que celle-ci puisse travailler sans contrainte de temps excessive.

AVANTAGES DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

21. En permettant aux déposants d'obtenir un second rapport qui contiendrait les résultats de la recherche effectuée par une seconde administration chargée de la recherche

⁴ Dans l'actuel système de recherche internationale obligatoire, une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale : a) selon que, conformément à l'accord conclu avec le Bureau international, elle est prête à agir pour des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de l'État dont le déposant a la nationalité ou dans lequel il est domicilié, ou de l'office récepteur agissant pour cet État, et selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; et b) selon qu'elle a été désignée comme étant compétente pour procéder à la recherche internationale par l'office récepteur qui a reçu la demande internationale en question. À l'heure actuelle, deux offices (l'Office européen des brevets et l'Office russe des brevets) sont disposés à agir en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées par des personnes ayant la nationalité de l'un quelconque des États contractants ou domiciliées dans un tel État, et sont en mesure de le faire. Ils peuvent donc être désignés comme étant compétents pour procéder à la recherche internationale par n'importe quel office récepteur, sous réserve de toute condition requise en ce qui concerne la langue. D'autres administrations chargées de la recherche internationale sont disposées à agir uniquement pour les demandes internationales déposées par des personnes ayant la nationalité de certains États contractants ou domiciliées dans un de ces États, tels que les pays en développement ou les pays énumérés dans l'accord conclu avec le Bureau international. Il est à noter que la capacité de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office suédois des brevets pour agir en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale fait l'objet de restrictions découlant du Protocole sur la centralisation qui a été conclu dans le cadre de la Convention sur le brevet européen.

internationale, le système de recherche internationale supplémentaire constituerait une aide précieuse pour ces personnes au moment de décider s'il est utile de faire passer la demande internationale dans la phase nationale. En effet, le déposant, en possession d'un second rapport de recherche, serait mieux à même de prévoir l'issue probable de sa demande internationale auprès des différents offices nationaux et régionaux désignés ou élus qu'il ne le serait avec un seul rapport de recherche internationale, c'est-à-dire le rapport obligatoire. Les citations concernant l'état de la technique qui figureraient dans les deux rapports de recherche établis par des administrations chargées de la recherche internationale différentes seraient, au total, plus complètes que celles du rapport de recherche internationale obligatoire. Les deux rapports en question seraient complémentaires, compte tenu notamment de la diversité des méthodes et des langues utilisées par les administrations. Le déposant tout comme les offices désignés accorderaient plus de crédit aux résultats plus complets ainsi obtenus lors de la phase internationale de la procédure selon le PCT. Le risque, pour le déposant, de se voir opposer de nouvelles citations inattendues lors de la procédure auprès des offices désignés serait considérablement réduit. Qui plus est, non seulement le déposant disposerait de meilleurs éléments sur lesquels fonder sa décision concernant l'ouverture de la phase nationale mais il rencontrerait probablement moins d'objections inopinées lors de tout examen éventuel au cours de la phase nationale.

22. Les offices désignés retireraient des avantages analogues si, au moment de décider de délivrer ou non un brevet, ils disposaient, en sus du rapport de recherche internationale obligatoire, d'un rapport de recherche internationale supplémentaire. Les deux rapports de recherche contiendraient, à eux deux, des informations plus complètes et plus fiables, si ce n'est concluantes, à la fois pour les déposants et pour les offices désignés.

23. Par ailleurs, le système de recherche internationale supplémentaire constituerait, pour les déposants qui cherchent avant tout à différer le traitement national de la demande, un autre moyen de gagner du temps avant d'engager la phase nationale. Le temps ainsi gagné serait le même que dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II. Autrement dit, une requête en recherche internationale supplémentaire produirait les mêmes effets qu'une demande d'examen préliminaire international en ce sens que l'ouverture de la phase nationale serait différée jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité. Elle supposerait en revanche moins de dépenses que la procédure selon le chapitre II et n'exigerait pas du déposant une participation active consistant à répondre aux opinions écrites formulées par l'examineur. Il importe de noter que les déposants qui demanderaient une recherche internationale supplémentaire auraient toujours la possibilité de recourir à la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II.

MODIFICATIONS QU'IL SERAIT NÉCESSAIRE D'APPORTER AU PCT ET AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

24. Le délai prévu à l'article 22 peut, conformément à l'article 47.2), être modifié sur décision des États contractants prise à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union du PCT.

25. Les autres aspects de la procédure concernant le système de recherche internationale supplémentaire peuvent être traités par voie de modifications du règlement d'exécution, y compris par l'adjonction d'un certain nombre de règles nouvelles, sur décision de l'Assemblée prise à la majorité des trois quarts des votes exprimés (voir article 58.2b)).

26. Le texte de la proposition de modifications de l'article 22 et du règlement d'exécution est présenté sur les pages impaires de l'annexe du présent document et les explications correspondantes sur les pages paires situées en regard. Dans le texte proprement dit, on a souligné les parties nouvelles de façon à les distinguer du texte existant tandis que les éléments de texte supprimés sont barrés d'un trait.

27. Le comité est invité à examiner la proposition de modification de l'article 22 et la proposition de modifications du règlement d'exécution qui figurent à l'annexe du présent document, et à donner son avis à leur sujet.

[L'annexe suit]

PCT/CAL/VI/2

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DE DÉLAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 DU PCT
ET PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
AVEC EXPLICATIONS

EXPLICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DE DÉLAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 DU PCT

Ad article 22.1) et 2)

1. L'article 22 prévoit actuellement que les actes nécessaires pour engager la phase nationale (en vertu du chapitre I) de traitement auprès des offices désignés doivent être accomplis au plus tard à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale concernée. L'article 39.1)a) dispose que l'accomplissement des actes nécessaires pour engager la phase nationale (en vertu du chapitre II) sera différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité en ce qui concerne un État désigné qui aura été élu aux fins de l'examen préliminaire international avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité.

2. Il est proposé de modifier le délai prévu dans la première phrase de l'article 22.1) de sorte que le délai pour accomplir les actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés (en vertu du chapitre I) soit, comme dans l'article 39.1)a), de 30 mois à compter de la date de priorité si le déposant a présenté, avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, une requête en recherche internationale supplémentaire conformément au règlement d'exécution. Les délais prévus dans la seconde phrase de l'article 22.1) et à l'article 22.2) sont modifiés en conséquence.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE DÉLAIS PRÉVUS
À L'ARTICLE 22 DU PCT

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité ou, si le déposant a présenté, avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, une requête en recherche internationale supplémentaire conformément au règlement d'exécution, au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration ~~d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité~~ du délai applicable en vertu de la phrase précédente.

2) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le ~~même que celui que prévoit~~ délai applicable en vertu de l'alinéa 1).

3) [Sans changement]

EXPLICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Ad règle 4.1.c)iii)

1. La nouvelle règle 4.1.c)iii) proposée dispose que la partie requête de la demande internationale peut comporter une requête tendant à ce que cette demande fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire. Les autres règles relatives à la recherche internationale supplémentaire (y compris la requête en recherche internationale supplémentaire) sont énoncées dans la proposition de nouvelle partie G du règlement d'exécution qui figure dans les pages suivantes.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) [Sans changement]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur,

iii) une requête tendant à ce que la demande internationale fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire.

d) [Sans changement]

4.2 à 4.17 [Sans changement]

Ad règle 97.1

1. La règle 97.1 proposée énonce des dispositions générales aux fins des procédures relatives à la recherche supplémentaire. La règle 97.1.a) précise que le déposant peut demander une recherche internationale supplémentaire même s'il présente une demande d'examen préliminaire international. Le délai pour accomplir les actes nécessaires à l'ouverture de la phase nationale de traitement est de 30 mois à compter de la date de priorité lorsque le déposant présente une requête en recherche internationale supplémentaire ou une demande d'examen préliminaire international, ou les deux, avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Toute requête reçue après l'expiration de ce délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et le délai de 20 mois pour l'ouverture de la phase nationale s'appliquera donc, à moins qu'une demande d'examen préliminaire international ait été présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité.

2. La règle 97.1.b) prévoit d'une manière générale que les procédures relatives à la recherche internationale supplémentaire seront identiques à celles relatives à la recherche internationale obligatoire. Parmi ces procédures figurent notamment la réalisation de la recherche ainsi que l'établissement, la communication et la publication du rapport de recherche. Les procédures relatives à la recherche internationale obligatoire sont régies par le traité, le règlement d'exécution et les accords conclus entre les différentes administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

PARTIE G [Nouvelle]

Règles relatives à la recherche internationale supplémentaire

Règle 97

Dispositions générales

97.1 Dispositions générales

a) Le déposant peut, avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, présenter une requête afin que sa demande internationale fasse l'objet de la recherche internationale supplémentaire visée à l'article 22. Il peut le faire, qu'il présente ou non une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.1). Si cette requête est reçue après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, elle est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le notifie au déposant.

b) Les procédures relatives à la recherche internationale supplémentaire, y compris la réalisation de cette recherche et l'établissement, la communication ainsi que la publication du rapport de recherche internationale supplémentaire sont, sauf disposition contraire, régies mutatis mutandis par les dispositions relatives à la recherche internationale qui figurent dans le traité, le présent règlement d'exécution et l'accord applicable visé à l'article 16.3)b.

3. La règle 97.1.c) exclut l'application de certaines dispositions relatives à la recherche internationale obligatoire qui ne sont pas pertinentes dans le cas de la recherche internationale supplémentaire, à savoir les dispositions concernant le caractère obligatoire de la recherche (article 15.1)), la recherche de type international (article 15.5)), le délai pour modifier les revendications auprès du Bureau international (article 19 et règle 46.1), la vérification de l'accomplissement des formalités requises (règle 29.3), les titres ou abrégés manquants ou défectueux (règles 37 et 38), l'approbation du titre et de l'abrégé (règle 44.2) et la rectification d'erreurs évidentes (règle 91.1). Elle exclut en outre certaines dispositions relatives à la recherche internationale obligatoire qui ne seraient pas applicables compte tenu des dispositions expresses relatives à la recherche internationale supplémentaire proposées dans le présent document; les dispositions ainsi exclues concernent l'administration compétente chargée de la recherche internationale (règle 35) ainsi que le choix de cette administration (règles 4.1.b)vi) et 4.14*bis*), la traduction de la demande internationale qui est requise aux fins de la recherche internationale obligatoire (règle 12), la taxe de recherche payable au titre de la recherche internationale obligatoire (règle 16.1), la préparation de la copie de recherche et sa transmission à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 21.1 et 23.1) et le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale obligatoire ainsi que la langue de rédaction de ce rapport (règles 42 et 43.4).

4. La règle 97.1.d) prévoit que les recherches internationales supplémentaires seront effectuées par les administrations chargées de la recherche internationale et énonce des dispositions concernant la compétence de ces administrations. Toute administration chargée de la recherche internationale (autre que celle qui effectue la recherche internationale obligatoire) sera habilitée à exécuter une recherche internationale supplémentaire à l'égard d'une demande internationale, même si elle n'est pas compétente pour effectuer la recherche internationale obligatoire à l'égard de cette demande, sauf si elle a informé le Bureau international qu'elle n'est pas prête à effectuer des recherches internationales supplémentaires ou qu'elle est prête à en effectuer uniquement à l'égard des demandes internationales déposées par des personnes domiciliées dans certains États contractants ou ayant la nationalité d'un de ces États.

[Règle 97.1, suite]

c) Les articles 15.1) et 5), 16.2), 17.2)a) et 3)b) et 19, et les règles 4.1.b)vi), 4.14bis, 8.2, 9.2, 12, 16.1, 21.1, 23.1, 24.2, 29.3, 35, 37, 38, 42, 43.3, 43.4, 44.2, 46.1, 48.3.b), 48.4 et 91.1.e) et g)i) ne s'appliquent pas en ce qui concerne la recherche internationale supplémentaire.

d) Toute recherche internationale supplémentaire est effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui effectue la recherche internationale à l'égard de la demande internationale. Même si, en vertu de l'article 16.2), elle n'est pas compétente pour effectuer la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale, chaque administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande, sauf si elle a informé le Bureau international qu'elle n'est pas prête à effectuer des recherches internationales supplémentaires ou qu'elle est prête à en effectuer uniquement à l'égard des demandes internationales déposées par des personnes domiciliées dans certains États contractants ou ayant la nationalité d'un de ces États.

Ad règle 97.2

1. La règle 97.2 proposée dispose que la recherche internationale supplémentaire est fondée sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée, compte tenu de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 que le Bureau international transmet à l'administration chargée de la recherche internationale intéressée conformément à la règle 102.1.i) ou ii) (c'est-à-dire si les modifications en question ont déjà été effectuées ou, sous réserve de la règle 99.1.c), si une traduction de ces modifications a été remise conformément à la règle 99.1).

97.2 Base de la recherche internationale supplémentaire

La recherche internationale supplémentaire est fondée sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée, compte tenu, sous réserve de la règle 99.1.c), de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui est transmise à l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 102.1.i) ou ii).

Ad règle 98.1

1. La règle 98.1 proposée prévoit deux façons de présenter une requête en recherche internationale supplémentaire. La première consiste à présenter cette requête dans la partie requête de la demande internationale elle-même (voir aussi la règle 4.1.c)iii) proposée); en d'autres termes, la requête en recherche internationale supplémentaire peut être présentée au moment du dépôt de la demande internationale. La seconde consiste à présenter une requête séparée; cette "requête présentée séparément" doit être adressée au Bureau international (et non à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale intéressée).

Ad règle 98.2

1. La règle 98.2 proposée énonce les prescriptions concernant le contenu et la langue de la requête en recherche internationale supplémentaire. Aucun formulaire particulier n'est prescrit pour les requêtes présentées séparément, mais il est prévu d'établir un formulaire facultatif à l'intention des déposants. Le déposant pourra, au choix, présenter séparément une requête en recherche internationale supplémentaire dans l'une quelconque des langues de publication visées à la règle 48.3 (bien que l'on puisse s'attendre à ce que, dans la plupart des cas, cette requête soit rédigée dans la même langue que la partie requête de la demande internationale).

Règle 98

Requête en recherche internationale supplémentaire

98.1 Comment présenter la requête en recherche internationale supplémentaire

La requête en recherche internationale supplémentaire peut être faite dans la demande internationale conformément à la règle 4.1.c)iii) ou être présentée au Bureau international séparément par rapport à cette demande (“requête présentée séparément”).

98.2 Contenu et langue de la requête en recherche internationale supplémentaire

a) La requête en recherche internationale supplémentaire doit indiquer, parmi les administrations chargées de la recherche internationale qui sont compétentes en vertu de la règle 97.1.d), celle que le déposant souhaite voir effectuer la recherche internationale supplémentaire.

b) Toute requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément doit indiquer la demande internationale à laquelle elle se rapporte.

c) Toute requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément doit être rédigée, au choix du déposant, dans une langue de publication visée à la règle 48.3.

Ad règle 99.1

1. La règle 99.1.a) proposée fait obligation au déposant de remettre une traduction de la demande internationale lorsque celle-ci n'est ni déposée ni publiée dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale supplémentaire. Le déposant dispose, pour ce faire, d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité ou, s'agissant d'une requête présentée séparément qui est reçue plus de 17 mois après la date de priorité, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête. Si la traduction n'est pas remise dans le délai applicable, le Bureau international invitera le déposant à remettre une traduction (règle 99.1.b)). Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation, la requête en recherche internationale supplémentaire sera considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 99.1.c)).

2. Le déposant doit remettre une traduction de la demande, y compris de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 (règle 99.1.a)). Toutefois, s'il ne remet pas la traduction des modifications en question mais remet une traduction des revendications telles qu'elles ont été déposées initialement, la recherche internationale supplémentaire sera néanmoins entreprise sans que soient prises en considération les modifications effectuées en vertu de l'article 19 (seconde phrase de la règle 99.1.c)).

Règle 99

Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire

99.1 Traduction de la demande internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale supplémentaire, le déposant doit remettre au Bureau international une traduction de cette demande, y compris de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, dans une langue acceptée par cette administration. La traduction doit être remise

i) dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité ou,

ii) s'agissant d'une requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément qui est reçue plus de 17 mois après la date de priorité, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête.

b) Si la traduction n'est pas remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa a), le Bureau international invite le déposant à la remettre dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

[Règle 99.1, suite]

c) Si le déposant ne remet pas, dans le délai visé à l'alinéa b), une traduction requise de la demande internationale, la requête en recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le notifie au déposant. Si le déposant ne remet pas, dans ce délai, une traduction requise des modifications effectuées en vertu de l'article 19, mais remet une traduction des revendications telles qu'elles ont été déposées initialement, les modifications ne sont pas prises en considération aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Ad règle 100.1

1. La règle 100.1 proposée prévoit que la requête en recherche internationale supplémentaire donnera lieu au paiement de deux taxes : une “taxe de recherche supplémentaire” (au profit de l’administration chargée de la recherche internationale) et une “taxe de procédure” (au profit du Bureau international).

Ad règle 100.2

1. La règle 100.2 proposée fixe les délais pour le paiement des taxes dues au titre de la requête en recherche internationale supplémentaire, délais qui sont les mêmes que pour la remise d’une traduction (voir règle 99.1.a)). Le Bureau international transfèrera évidemment aux administrations chargées de la recherche internationale intéressées les sommes qu’il aura perçues au titre de la taxe de recherche supplémentaire, de la même manière que les offices récepteurs transfèrent à ces administrations les sommes perçues au titre de la taxe afférente à la recherche internationale obligatoire.

Règle 100

Taxes afférentes à la recherche internationale supplémentaire

100.1 Taxe de recherche supplémentaire et taxe de procédure

Toute requête en recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'administration chargée de la recherche internationale ("taxe de recherche supplémentaire") et d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe de procédure").

100.2 Délais et mode de paiement

La taxe de recherche supplémentaire et la taxe de procédure doivent être payées au Bureau international, dans une monnaie prescrite par celui-ci,

- i) dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité ou,
- ii) s'agissant d'une requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément qui est reçue plus de 17 mois après la date de priorité, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête.

Ad règle 100.3

1. La règle 100.3 proposée ne semble pas nécessiter d'explication.

Ad règle 100.4

1. En vertu de la règle 100.4 proposée, qui ne semble pas nécessiter d'explication, le déposant ne sera pas pénalisé, en cas de défaut de paiement des taxes dues au titre de la requête en recherche internationale supplémentaire, sans avoir été préalablement invité à payer tout montant arriéré.

100.3 Montant

a) Le montant de la taxe de recherche supplémentaire est fixé par chaque administration chargée de la recherche internationale. Les montants équivalents dans la ou les monnaies acceptées par le Bureau international sont établis par le Directeur général après consultation de chaque administration chargée de la recherche internationale intéressée.

b) Le montant de la taxe de procédure est celui qui est indiqué dans le barème des taxes. Les montants équivalents dans d'autres monnaies peuvent être fixés par le Directeur général.

100.4 Défaut de paiement

a) Si les taxes visées à la règle 100.1 ne sont pas payées dans le délai prévu à la règle 100.2, le Bureau international invite le déposant à payer tout montant manquant dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, dans le délai visé à l'alinéa a), le déposant ne paie pas le montant dû, la requête en recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le notifie au déposant.

Ad règle 101.1

1. En vertu de la règle 101.1 proposée, qui ne semble pas nécessiter d'explication, le déposant ne sera pas pénalisé, en cas de non-accomplissement des formalités requises en ce qui concerne la requête en recherche internationale supplémentaire (conditions relatives au contenu et à la langue), sans avoir été préalablement invité à corriger les irrégularités dans la requête en question.

Règle 101

Irrégularités dans la requête en recherche internationale supplémentaire

101.1 Irrégularités dans la requête en recherche internationale supplémentaire

a) Si la requête en recherche internationale supplémentaire ne remplit pas les conditions énoncées à la règle 98.2, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé à tout moment avant qu'une notification soit envoyée en vertu de l'alinéa b).

b) Si le déposant ne corrige pas les irrégularités dans le délai visé à l'alinéa a), la requête en recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le notifie au déposant.

Ad règle 102.1

1. En vertu de la règle 102.1 proposée, qui ne semble pas nécessiter d'explication, il appartiendrait au Bureau international (et non à l'office récepteur) de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale supplémentaire la copie nécessaire de la demande internationale ou la traduction de cette demande.

Règle 102

Transmission de copies

102.1 Transmission de copies à l'administration chargée de la recherche internationale

Après qu'il a reçu l'exemplaire original de la demande internationale contenant une requête en recherche internationale supplémentaire, ou une requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément, ainsi que toute traduction requise en vertu de la règle 99.1, et après que les taxes visées à la règle 100.1 ont été payées, le Bureau international notifie ce fait à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale intéressée et lui transmet

i) une copie de la demande internationale, y compris une copie de toute modification déjà effectuée en vertu de l'article 19, ou

ii) le cas échéant, la traduction remise en vertu de la règle 99.1.

Ad règle 103.1

1. La règle 103.1 proposée ne semble pas nécessiter d'explication.

Ad règle 103.2

1. En vertu de la règle 103.2 proposée, qui ne semble pas nécessiter d'explication, les offices désignés seraient informés de ce qu'une requête en recherche internationale supplémentaire a été présentée de manière à pouvoir connaître le délai applicable dans lequel la demande concernée doit s'engager dans la phase nationale de traitement (voir l'article 22 tel qu'il est proposé de le modifier).

Ad règle 103.3

1. La règle 103.3 proposée ne semble pas nécessiter d'explication.

Règle 103

Notification de la requête en recherche internationale supplémentaire

103.1 Notification au déposant

Le Bureau international indique, sur toute requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément, la date de réception de cette requête et il informe à bref délai le déposant de cette date.

103.2 Notification aux offices désignés

Le Bureau international notifie à chaque office désigné, en même temps que la communication prévue à l'article 20, le fait qu'une requête en recherche internationale supplémentaire a été présentée. Si la requête en recherche internationale supplémentaire est reçue par le Bureau international après cette communication, la notification est envoyée à bref délai après cette réception.

103.3 Publication dans la gazette

Le Bureau international publie dans la gazette un avis selon lequel une requête en recherche internationale supplémentaire a été présentée. L'avis est publié à bref délai après réception de cette requête par le Bureau international, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale.

Ad règle 104.1

1. La règle 104.1 proposée donne à l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale supplémentaire un certain choix quant à la langue dans laquelle le rapport de recherche internationale supplémentaire sera établi.

Ad règle 104.2

1. La règle 104.2 proposée exige que le rapport de recherche internationale supplémentaire soit établi le plus tôt possible, mais en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité (soit le même délai que pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international). Ce délai est à l'évidence plus long que celui prévu pour l'établissement du rapport de recherche internationale obligatoire, mais les administrations chargées de la recherche internationale sont invitées à établir les rapports de recherche internationale supplémentaire le plus tôt possible de sorte que le déposant puisse tirer le meilleur parti des deux rapports au moment de décider de la suite à donner à sa demande internationale.

Ad règle 104.3

1. La règle 104.3 proposée dispose que le rapport de recherche internationale supplémentaire indiquera si l'existence de l'une quelconque des situations visées à l'article 17.2)a) a été constatée, c'est-à-dire si la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche et décide en l'espèce de ne pas procéder à cette recherche, ou si la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

Règle 104

Rapport de recherche internationale supplémentaire

104.1 Langue du rapport de recherche internationale supplémentaire

Le rapport de recherche internationale supplémentaire est établi, au choix de l'administration chargée de la recherche internationale intéressée, en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle il se rapporte ou, si une traduction a été remise en vertu de la règle 99.1, dans la langue de cette traduction.

104.2 Délai pour la recherche internationale supplémentaire

Le rapport de recherche internationale supplémentaire est établi le plus tôt possible, mais en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité.

104.3 Procédure lorsqu'aucune recherche internationale supplémentaire ne peut être effectuée

Si l'existence d'une des situations mentionnées à l'article 17.2)a) est constatée en relation avec la demande internationale dans son ensemble ou en relation avec certaines revendications seulement, le rapport de recherche internationale supplémentaire l'indique de manière circonstanciée.

Ad règle 105.1

1. La règle 105.1 proposée dispose que, lorsqu'elle est retirée, la requête en recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée, le délai pour l'ouverture de la phase nationale de traitement en vertu de l'article 22, tel qu'il est proposé de le modifier, étant alors de 20 mois à compter de la date de priorité et non plus de 30 mois (sauf si une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité). Néanmoins, le retrait de la requête ne produira aucun effet pour les offices désignés ou élus qui auront déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale conformément à l'article 23.2) ou 40.2).

Règle 105

Retrait de la requête en recherche internationale supplémentaire

105.1 Effet du retrait de la requête en recherche internationale supplémentaire

a) Si la requête en recherche internationale supplémentaire est retirée, elle est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Le retrait de la requête en recherche internationale supplémentaire ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

Ad Barème de taxes

1. Le point 5 qu'il est proposé d'ajouter dans le barème de taxes fixe le montant de la taxe de procédure (voir la règle 100.3.b)) à 233 francs suisses, soit un montant égal à celui de la taxe de traitement due au titre d'une demande d'examen préliminaire international.

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation : (Règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses
5. <u>Taxe de procédure :</u> (<u>Règle 100.3.b))</u>	<u>233 francs suisses</u>

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]